

RÈGLES DE L'ACTIVITÉ VOYAGES 2025

1. Comment est calculé le tarif de votre séjour ?

- Dans un premier temps, le C.S.E prend en charge **15% du prix du voyage acheté par adulte et 30% par enfant de moins de 18 ans** (18 ans -1 jours maximum à la fin du voyage), ce qui donne le **tarif de base**.
- Sur ce tarif de base, vous bénéficiez dans un second temps, d'une **participation supplémentaire, variant de -25 à -70 %** en fonction de votre Q.F.M.

Pour calculer ce QFM, nous aurons besoin de votre **feuille d'imposition 2024 sur les revenus 2023** (à joindre à votre inscription).

Pour les salariés Ex- Expatrié(e)s, il sera nécessaire de se rapprocher du C.S.E la première année de votre retour.

Le revenu pris en compte pour le calcul est le « **REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE** » du foyer (si avis d'imposition séparés, donner les deux).

La participation est accordée aux salariés en :

- ◆ CDI
- ◆ CDD (doit-être encore sous contrat au moment du voyage)
- ◆ Dispense d'activité
- ◆ Invalidité

Nous n'accordons qu'une participation voyage ou subvention vol sec/an/famille (hors enveloppe de participation individuelle) ainsi qu'une participation week-end ou 7 Laux.

2. Le nombre de parts qui détermine le QFM :

Nombre d'enfants à charge fiscalement (avis d'impôt)	0	1	2	3	4	5	6
Célibataire – Veuf (ve) - Divorcé(e)	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
Couple ayant la même adresse fiscale	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5
Pour les salarié(e)s, conjoint(e) , enfant en situation de handicap : + 0,5 part (avis d'imposition ou attestation)							
Pour les parents isolés : +0,25 part (avis d'impôt)							

3. Qui peut bénéficier des participations du C.S.E ? :

- ◆ Les ouvrants-droit (salarié (e)s)
- ◆ Les ayants-droit (conjoint(e)s, enfants) :
 - Les conjoint(e)s : mariés, pacsés, vivant maritalement (avis d'imposition commun ou 2 avis d'imposition),
 - Les enfants scolarisés à charge fiscalement jusqu'à 25 ans (nous fournir un certificat de scolarité),
 - Les enfants dont le tuteur légal ou le/la conjoint(e) du tuteur légal est salarié(e) de l'établissement (adoption, famille d'accueil),
 - Les veuf (ve)s d'un(e) salarié(é), jusqu'à changement de la situation familiale (justificatif à fournir tous les ans, avis d'imposition),
 - Les enfant(s) à charge du veuf (ve) d'un(e) salarié(e),
 - Les enfants des familles recomposées à charge apparaissant sur l'avis d'imposition (copie de décision de justice et un ou deux avis d'imposition),
 - Enfants en garde alternée des familles recomposées ou non (copie de décision de justice et un ou deux avis d'imposition).

—>A noter qu'un enfant, même majeur, ne sera pas accepté sur un voyage du C.S.E sans au moins un de ses parents.

4. Comment est calculé le Quotien Familial de l'Année 2025 (QFM) ?

$$\text{QFM} = \frac{\text{REVENUS FISCAL DE RÉFÉRENCE DU FOYER}}{12 \times \text{NOMBRE DE PART (voir tableau ci-dessus)}} \longrightarrow \text{Pour 2024, votre \% de participation QFM est} = \frac{1650 - \text{QFM}}{9}$$

Si le résultat obtenu est négatif ou inférieur à 25%, la participation du C.S.E sera au minimum (25%).

Pour tous les résultats supérieurs à 70%, la participation étant plafonnée, votre QFM sera de 70%.

Pour les salariés qui ne souhaitent pas donner leur avis d'imposition : QFM minimum soit 25%, enfants pas enregistrés à charge.

5. Comment régler mon séjour ?

Vous devez joindre à votre inscription, un **chèque d'arrhes de 80 €/personne que vous souhaitez inscrire**.

Votre séjour devra être réglé impérativement **1 mois avant votre départ** par tous les moyens de paiement à votre disposition (chèque, virement, espèces, CB, prélèvement sur salaire ou chèques vacances). Vous avez également la possibilité d'utiliser votre **enveloppe de subvention individuelle à hauteur de 80% du reste à charge de votre facture**. Si vous souhaitez l'utiliser, cochez impérativement la case correspondante sur la fiche d'inscription.

A noter : Si votre séjour a lieu avant la réception de vos chèques vacances, vous établirez un **chèque de caution dans l'attente** (non encaissé).

6. Les points, comment ça marche ?

Le cumul de point s'effectue sur les 4 années précédentes. Vous cumulez des points lors d'un voyage ou week-end proposé par le C.S.E. ou lorsque vous bénéficiez d'une participation vol sec.

Le nombre de points est calculé à partir de la différence entre le prix réel et le QFM d'aide minimum (25%).

De 1 à 50 € de participation du C.S.E. = 1 point.

De 51 à 100 € de participation = 2 points.

De 101 à 150 € de participation = 3 points.

Etc...

Tous les ans en janvier, nous remettons vos compteurs à jour en retranchant 20% de vos points de chaque année. Ce système permet de favoriser les personnes qui partent le moins. Si vous souhaitez consulter votre compteur de points ou avoir plus d'explications, vous pouvez contacter la personne en charge de l'activités au 02.35.11.50.34 ou par mail à voyage@ce-total-pn.fr.

7. Comment sont attribués les voyages ?

À la date limite d'inscription, les élus du C.S.E et la personne en charge de l'activité se réunissent afin de procéder au tri.

Quand le nombre d'inscrits dépasse le nombre de places disponibles, les salariés retenus pour chaque voyage, week-end ou vol sec sont ceux ayant le moins de points.

En cas d'égalité de points, nous vous départagerons selon les critères suivant :

1 - Priorité au salarié ayant la date de participation la plus ancienne à un voyage ou week-end du C.S.E.

2 - Priorité au salarié ayant eu le moins de participation sur les voyages et week-ends sur la base d'un QFM à 25% et les vols secs effectués ces 6 dernières années.

3 - Priorité au salarié ayant l'ancienneté la plus lointaine sur la plateforme.

8. Combien coûtent les chambres individuelles ?

La participation du C.S.E. au QFM est accordée également sur le supplément demandé par le prestataire pour une chambre individuelle. Cela ne vous compte pas de points.

Par ailleurs, il faut savoir que d'une façon générale, le nombre de chambres individuelles est limité, sous réserve de disponibilités et que leur superficie est bien souvent réduite par rapport à une chambre double.

Si vous êtes inscrits en chambre double et que votre « colocataire » annule sa participation, le supplément chambre individuelle vous sera réclamé par le prestataire.

9. Comment sont logées les familles sur les séjours ?

Chaque hôtel dispose de chambres de catégorie différentes allant des singles au quintuples (très rare).

Malheureusement, vos souhaits de partager votre chambre avec vos enfants ne peuvent pas toujours être exaucés car les chambres familiales sont en nombre limité dans les hôtels. La priorité est donc donnée aux familles avec les enfants les plus jeunes. D'autre part, sachez qu'en hôtellerie, les enfants sont considérés comme adultes lorsqu'ils ont plus de 12 ans.

À NOTER : Chaque famille ne peut se voir attribuer **qu'un seul voyage du catalogue** au QFM/an. Elle peut si elle le souhaite s'inscrire également à un week-end du catalogue au QFM.

Si toutefois, il restait des places sur un voyage, elle peut tout à fait postuler pour un second voyage au prix réel. Idem en cas de désistement, sauf si le coût de la participation du C.S.E est moins élevé que les frais d'annulation, dans ce cas, prix au QFM). Pour les couples (mariés, concubins notoires ou PACS) qui occupent chacun un poste dans l'établissement de Normandie, le C.S.E. attribue un seul voyage par famille et par an.

10. Et si je dois annuler mon voyage ?

Dès la validation de votre voyage, en cas d'annulation justifiée (décès d'un proche, maladie...), des pièces justificatives vous seront demandées afin de constituer un dossier d'assurance. Si votre dossier est validé par le médecin conseil de l'assurance, seul le montant de l'assurance sera retenu (montant indiqué sur les fiches descriptives des séjours). Si tel n'est pas le cas, ou si le motif de l'annulation n'est pas conforme aux garanties couvertes par le contrat de l'assureur de votre voyage, des frais d'annulation pouvant aller jusqu'à 100% du montant réel du séjour sont dus (barèmes des frais sur les fiches descriptives).

À NOTER : ces frais s'entendent sur le prix réel du voyage. Il n'y a pas d'application du QFM sur des frais d'annulation, ni possibilité d'utiliser votre enveloppe de participation individuelle. Le C.S.E ne peut subventionner une annulation de voyage.

11. Quels peuvent être les frais supplémentaires ?

Les prix sont calculés sur la base d'un minimum de participants indiquée au contrat signé entre le C.S.E et le voyageur.

Dans le cas où le nombre de participants diminuerait, les prix pourraient être revus sur de nouvelles bases.

Egalement et excepté si le prix de votre séjour comprend la garantie prix fermes et définitifs, une participation financière occasionnée par des hausses de carburant et de taxes aéroport pourra être demandée à chaque participant.

12. Quel document pour voyager ?

Nous vous rappelons que vous êtes **entièrement responsable de votre pièce d'identité, des formalités de police et sanitaires du pays que vous visitez** et que toute non-conformité donnera droit à un refus d'embarquement de la part du transporteur (**attention à la date de validité, à vérifier au moment de votre inscription afin de prévoir le renouvellement si nécessaire**).

La prorogation des cartes d'identité n'est pas reconnue de fait. Si la date de validité de votre pièce d'identité n'est plus bonne au moment de votre séjour, il y a de fortes présomptions pour que l'on vous refuse l'embarquement. Vous devez donc impérativement entreprendre les démarches de renouvellement de votre carte ou faire un passeport. **ATTENTION** : Toute personne inscrite sous un autre nom que celui figurant sur sa pièce d'identité sera refusée à l'embarquement.

Sachez que ces motifs d'annulation ne sont pas garantis par les assurances annulation

ATTENTION : Si vous voyagez avec votre enfant sans son autre parent, l'autorisation de sortie de territoire est obligatoirement à présenter à l'aéroport. Le **formulaire, que vous trouverez sur internet (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>) est à faire remplir par l'autre parent impérativement** avec photocopie de sa pièce d'identité. Si ces documents vous sont demandés et que vous n'êtes pas en mesure de les fournir, vous n'aurez aucun recours si votre enfant n'est pas autorisé à voyager. Le C.S.E ne pourra être tenu responsable de cette situation.

13. Et en cas de nouvelle crise sanitaire ?

Le COVID 19 n'est pour le moment plus un frein pour voyager. Toutefois, nous ne sommes jamais à l'abri d'une nouvelle crise sanitaire. en fonction de l'évolution d'une crise sanitaire, votre voyage **est susceptible de se voir :**

- **MAINTENU** : si un voyage est maintenu par notre voyageur en accord avec les préconisations gouvernementales, et que vous décidez d'annuler ce voyage, vous devrez payer **l'intégralité des frais d'annulation** prévus au contrat signé entre le C.S.E et le voyageur, sauf si votre annulation est justifiée (voir plus haut le paragraphe des conditions d'annulation).

- **MODIFIÉ** : votre voyage sera dans ce cas maintenu aux dates initiales mais les différentes prestations peuvent être modifiées ou annulées en fonction des mesures sanitaires mises en place dans le pays concerné (exemple : pas d'animation en soirée, pas de tournois sportifs, programme de visites modifié...). Dans ce cas, le voyageur comme le C.S.E sont malheureusement tributaires des annonces du gouvernement, nous ne pouvons rien y faire.

- **REPORTÉ** : en fonction des différentes mesures prises par notre gouvernement ou celui du pays dans lequel vous voyagez, votre voyage peut se voir reporté à plus tard dans l'année ou l'année d'après. Dans ce cas, le C.S.E ne modifie pas votre facture, vos versements déjà effectués sont conservés par le C.S.E jusqu'à la réalisation de votre voyage. Vos points restent acquis pour l'année.

- **ANNULÉ** : si votre voyage est complètement annulé par le voyageur, l'intégralité de vos versements vous seront remboursés et vos points ne seront pas comptabilisés.